

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE
REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION

MAIRIE DE CABANNES

PROLONGATION A28-2024
CREATION DEBITMETRE
AEP ROUTE DE SAINT-
ANDIOL POUR REGIE DES
EAUX TDP

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

55/2024
2 feuilles

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

Vu la demande en date du 12/03/2024 de la société « EHTP Région PACA », monsieur Thomas LELORRAIN, pour la prolongation de l'arrêté de police de la circulation A28-2024, suite à une modification de planning,

Considérant qu'à l'occasion des travaux effectués par « EHTP Région PACA », il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies concernées.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « EHTP Région PACA », est autorisée à prolonger les travaux de création d'un débitmètre AEP pour le compte de la Régie des Eaux TDP, D24 route de Saint-Andiol, à Cabannes, prolongation prévue du 21/03/2024 au 28/03/2024.

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée par feux tricolores dans le sens des points de repères (PR) décroissants. Une signalisation sera installée par La société « EHTP Région PACA », pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 5 : La société « EHTP Région PACA », devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

ARTICLE 6: La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services par intérim ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur Thomas LELORRAIN de la société « EHTP Région PACA »,
- Le responsable des services techniques de CABANNES

Fait en Mairie, le 12 Mars 2024

Monsieur Le Maire,

Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.